

Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2025-216

complétant l'arrêté n°2025-215 du 29 septembre 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de finition : marquage, revêtements et signalisation
rue Henri Pavard (RD 520), rue des Ecoles et allée de Mistigris

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n°2025-215 du 29 septembre 2025, délivré à l'entreprise EUROVIA, portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de finition : marquage, revêtements et signalisation rue Henri Pavard (RD 520), rue des Ecoles et allée de Mistigris, pour la période du 20 octobre 2025 au 30 novembre 2025 inclus,

VU la demande en date du 26 septembre 2025 présentée par l'entreprise ERT Technologies, 326 rue Marcelin Berthelot à Fleury les Aubrais (45400) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux : tirage et raccordement de câbles pour la fibre suite à l'enfouissement du réseau,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025-215 du 29 septembre 2025 est complété comme suit : entre le 20 octobre 2025 et le 3 novembre 2025, le pétitionnaire et ses sous-traitants sont autorisés à circuler et à stationner sur l'emprise du chantier de l'entreprise EUROVIA pour permettre des travaux de tirage de câbles et de raccordement fibre, rue Henri Pavard, section comprise entre les n° 34 à 44.

ARTICLE 2 : L'ensemble des clauses définies par l'arrêté n°2025-215 du 29 septembre 2025 reste inchangé.

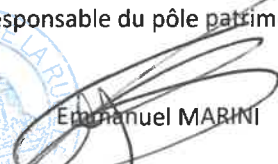
ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- ERT Technologies (ERT-LOIRET-DSP45-DICT@ert-technologies.fr; m.colladant@ert-technologies.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 30 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable du pôle patrimoine bâti


Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.